

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT VELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Guéret, le 25 novembre 2008

Groupe de subdivisions Nord-Limousin
Subdivision de la Creuse

Le Directeur

à

Monsieur le Préfet de la Creuse
DRLP – Bureau de l'environnement
Place Louis Lacrocq – BP 79
23011 GUERET CEDEX

DEPARTEMENT DE LA CREUSE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Bilan de fonctionnement – AFBAT (Guéret)

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Par transmission en date du 30 avril 2008, les services préfectoraux nous ont adressé pour avis, le courrier de la société AFBAT en date du 25 avril 2008 concernant des compléments au bilan de fonctionnement déposé fin 2007, pour son site exploité à Guéret.

Le présent rapport a pour but de rendre compte du dossier initial complété les 4 février, 25 avril et le 25 août 2008 notamment au regard de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, de sa circulaire d'application du 6 décembre 2004 et du rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2008.

Après examen, il apparaît nécessaire d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 1990 réglementant les activités et installations de la société AFBAT à Guéret.

1. Renseignements généraux

Raison sociale	: AFBAT
Adresse de l'établissement	: Z.I. de Cher du Prat - 23000 Guéret
Téléphone/Fax	: 05 55 51 92 59 / 05 55 51 92 43
Directeur du site	: Michel Dengremont
Responsable qualité-sécurité-nvironnement	: Joël Oddoux

La société AFBAT est spécialisée dans la fabrication d'articles de quincaillerie pour le bâtiment.

2. Situation administrative actuelle

La société AFBAT a été autorisée en dernier lieu par arrêté préfectoral n°90-928 en date du 8 juin 1990 à poursuivre l'exploitation des activités de traitements de surfaces à Guéret. Le tableau ci-dessous présente les rubriques de la nomenclature visées dans cet arrêté et précise la nouvelle numérotation des rubriques correspondantes :

RUBRIQUE (arrêté du 08/06/90)	NOUVELLE RUBRIQUE	REGIME (*)	INTITULE DE LA RUBRIQUE
288-1°	2564 et 2565	A	Traitement électrolytique ou chimique des métaux, le volume des cuves de bains étant supérieur à 1500 litres (38100 litres)
258	1430 et 1432	D	Dépôts de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie en cuve aérienne ; la capacité totale des cuves étant supérieure à 30 m ³
281-2°	2560	D	Travail mécanique des métaux et alliages par laminage, étréage, tréfilage, matriçage et tous procédés de formage dans les ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15
282-2°	2560	D	Travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage, et tous procédés de mécaniques analogues dans des ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15

(*) A = Autorisation D = Déclaration

3. Evolution de la situation administrative

Le bilan de fonctionnement dresse la liste des rubriques de la nomenclature actuellement concernées par les activités du site, comme mentionné dans le tableau ci-dessous:

RUBRIQUE	REGIME(*)	INTITULE SIMPLIFIE	DETAIL DES ACTIVITES
2565-2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.	20 000 litres
2566	A	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique.	
1111-2 b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.	750 kg
2560-2	D	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	332,25 kW
2920 2 b	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	120 kW
1131-2	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	100 kg
2564	NC	Nettoyage, dégraissage de métaux	180 litres
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	21,9 kW
2940-3	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 20 kg/j.	15,6 kg/j

2910-A	NC	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	1,7 kW
1172-3	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	125 kg
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	325 kg
1418	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	13 kg
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	1,3m ³
1611-2	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	1864 kg
(*) A = Autorisation D = Déclaration NC = Non Classable			

Concernant la rubrique 2566, l'exploitant a justifié, par apport d'une copie d'une fiche de matériel, que le four a été mis en service en novembre 1991, soit antérieurement à la date de création de la rubrique (1993).

L'exploitant vise pour fin 2010 de ne plus utiliser de produits relevant de la rubrique 1111, cette rubrique sera alors désuète. L'exploitant se devra de notifier cette évolution auprès de la préfecture. Les produits de substitution ne devraient pas apporter de changement notable sur le plan administratif. Toutefois, si les produits de substitution relève d'une rubrique de la nomenclature, l'exploitant se devra d'apporter tous les éléments d'appréciation.

4. Application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié les 25 octobre 2005 et 29 juin 2006 impose la réalisation et le dépôt en préfecture d'un bilan de fonctionnement pour certaines activités soumises à autorisation dont le traitement de surfaces relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature, à partir d'un volume de cuves de bain de traitement de 30 000 litres.

Or, dans son bilan de fonctionnement, la société AFBAT indique que le volume des bains de traitement s'élève actuellement à 20 000 litres.

Par conséquent, la société AFBAT n'entre désormais plus dans le cadre d'application de la Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution¹, et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

5. Arrêté ministériel du 30 juin 2006

Les dispositions de l'arrêt ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, à l'exclusion de celles visées aux articles 3-I et 8, sont applicables

¹ Codification au JO CE du 29 janvier 2008 de la directive n°96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

aux installations existantes à compter du 1^{er} octobre 2007. Dans les compléments au bilan, fournis par l'exploitant, il apparaît qu'une amélioration est à apporter dans la réalisation des études en cours relatives à la limitation de la consommation d'eau et la consommation spécifique d'eau.

Dans son courrier en date du 25 avril 2008, l'exploitant mentionne les échéances suivantes :

Thème	Action	Echéance prévue
Schémas de l'installation et des réseaux d'eaux	Schémas de l'installation de traitement	Réalisé
	Schémas des réseaux d'eaux	Réalisé en septembre 2008
Limitation de la consommation d'eau et la consommation spécifique d'eau	Mise en place d'un compteur spécifique pour le traitement aux tonneaux	Réalisé en mars 2008
	Rotations des tonneaux au dessus du bain pour diminuer les entraînements	Début 2009
	Mise en place d'une pesée des pièces avant traitement en vue d'un calcul précis de la consommation spécifique	Réalisé

6. Eléments du bilan de fonctionnement

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié fixe le contenu d'un dossier relatif au bilan de fonctionnement. La circulaire d'application du 6 décembre 2004 apporte des précisions quant à la teneur du dossier.

Les paragraphes ci-dessous examinent le bilan de fonctionnement de la société au regard de ces textes.

6.1. Analyse du fonctionnement de l'installation

Le point a) de l'article 2 de l'arrêté ministériel précité stipule que le bilan de fonctionnement doit contenir :

« Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- *la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;*
- *une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;*
- *l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;*
- *un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;*
- *les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions »*

6.1.1. Généralités

Le site ne fait pas l'objet de certification (ISO 14000, ISO 9001...). Toutefois, la société s'inscrit depuis mai 2007 dans une démarche qualité-hygiène-sécurité-environnement.

Les consommations annuelles d'eau sont présentées dans le dossier et mises en parallèle avec le nombre de pièces vendues. On constate une diminution de la consommation d'eau bien que les ventes se soient accrues.

6.1.2. Conformité des installations – valeurs limites d'émission

6.1.2.1. Consommation d'eau spécifique

La consommation spécifique d'eau exprimée en litre par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage fait l'objet actuellement d'une étude menée par la société, dont l'échéance de finalisation est précisée au chapitre 5 du présent rapport.

6.1.2.2. Rejets aqueux

Selon le dossier, les effluents aqueux sont rejetés vers la station d'épuration communale après un pré-traitement physico-chimique.

L'exploitant a contacté le gestionnaire du réseau d'assainissement en avril dernier pour la mise en place d'une autorisation de rejet. Ce point pourra faire l'objet d'une prochaine inspection.

Le dossier présente les moyennes mensuelles en concentrations issues de l'autosurveillance, pour les paramètres chrome VI, fer et zinc, pour les années 2001 à 2006. Ces données ne sont pas comparées aux valeurs limites applicables au site. Toutefois, elles sont inférieures aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 8 juin 1990, ainsi qu'aux valeurs limites imposées désormais par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité. Cependant, il est à noter que les derniers résultats d'analyses réalisées en septembre 2007 par un laboratoire extérieur et transmis à nos services le 17 octobre 2007, font apparaître une teneur en zinc de 11,5 mg/l, alors que le seuil fixé par l'arrêté préfectoral est de 5 mg/l. Ce dépassement a fait l'objet du courrier référencé S232007-0140 adressé le 9 novembre 2007 à l'exploitant. Dans sa réponse en date du 28 novembre 2007, la société mentionne avoir notamment consulté le laboratoire auquel a été confié l'échantillon, ainsi que vérifié leur matériel. L'ensemble des recherches n'a cependant pas permis d'expliquer cette mesure. Un prélèvement a été effectué le 20 novembre 2007 et analysé par l'exploitant, deux laboratoires extérieurs et le fournisseur de la société. Les résultats sont cohérents et conformes. Par ailleurs, les résultats de l'autosurveillance 2008 ne présentent pas jusqu'à présent de dépassement pour l'élément zinc.

6.1.2.3. Rejets atmosphériques

Le dossier mentionne qu'aucune mesure n'a été réalisée sur les rejets atmosphériques. A la demande de l'inspection, l'exploitant a fait réaliser une mesure de ses rejets atmosphériques liée à l'activité de traitement de surfaces. Le résultat de ces mesures est parvenu à l'inspection le 25 août 2008 et montre un respect des valeurs limites d'émission figurant à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité.

6.1.3. Synthèse de la surveillance des émissions

Cette partie n'est pas abordée directement dans le dossier. Toutefois, à la lecture du dossier, il apparaît que la société réalise une autosurveillance de ses rejets aqueux portant en continu sur le pH et le débit, au quotidien sur le chrome VI, et de manière hebdomadaire sur le fer et le zinc. Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prévoit la surveillance hebdomadaire des éléments chrome III et nickel. La société fait appel à un organisme extérieur tous les trimestres pour des mesures ponctuelles portant sur ces mêmes paramètres.

Comme mentionné au paragraphe précédent, des analyses des rejets atmosphériques ont été réalisés cette année. La surveillance doit se poursuivre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité.

6.1.4. Evolution des flux

6.1.4.1. Rejets aqueux

Le dossier présente pour les années 2001 à 2006 les moyennes mensuelles des flux journaliers issues de l'autosurveillance pour les paramètres chrome VI, fer et zinc. On peut constater une diminution générale des flux pour ces trois éléments chimiques qui atteignent respectivement pour 2006 en moyenne annuelle 1,32 g/l, 83,4 g/l et 88,92 g/l.

6.1.4.2. Rejets atmosphériques

Aucune évolution des flux n'est présentée, l'exploitant n'ayant pas encore réalisé de mesures sur les effluents atmosphériques au moment du dépôt du dossier.

6.1.5. Evolution de la gestion des déchets

Le dossier liste les différents types de déchets dangereux et non dangereux.

Les déchets dangereux sont constitués des boues d'hydroxydes métalliques, des absorbants et matériaux souillés, des fûts et sacs en plastiques souillés, des tonneaux usés, des pulvérulents souillés, des batteries de chariots élévateurs, des huiles usagées. Il est à noter que les bains usés sont traités in situ via une station physico-chimique.

Les déchets non dangereux comprennent les cartons non souillés, les palettes de bois, et des déchets métalliques (acier, acier inoxydable, aluminium).

Les filières d'élimination et les traitements mis en oeuvre sont exposés pour chaque déchet précité, ainsi que l'évolution de leur flux annuel.

6.1.6. Incidents et accidents

Le dossier fait état de l'absence d'incident ou d'accident.

6.1.7. Investissements en matière de surveillance, prévention et réduction des pollutions

Les investissements en terme de prévention et réduction des pollutions ont porté sur la formation du personnel. Hors l'entretien des chaînes de traitement, notamment par le biais d'une personne employée à plein temps, aucun investissement n'a été réalisé dans le domaine concerné.

6.2. Analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé

Le point b) de l'article 2 de l'arrêté ministériel précité stipule que le bilan de fonctionnement doit contenir :

« Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé². »

Les plans suivants sont annexés au dossier :

- descriptif des chaînes de traitements de surfaces,
- plan cadastral,
- plan d'ensemble avec indication des différents types d'ateliers,
- plan de la station d'épuration,
- plan des captages d'eau potable.

Par ailleurs, l'exploitant reprend dans son dossier les éléments susceptibles d'apporter des informations quant à d'éventuels effets sur l'environnement, pour les milieux eaux superficielles, eaux souterraines, air et sol. Il ressort principalement que les risques de pollution se situent au niveau de l'aquifère et des sols. Pour l'aquifère, des mesures sont prises pour limiter l'impact (rétentions...). Concernant les sols, il est rappelé que l'étude de sol (diagnostic initial phase B) menée fin 2002 a mis en évidence la présence de métaux, issus des activités antérieures du site. Selon le dossier, les teneurs de ces métaux étaient compatibles à un usage non sensible. Toutefois, il est nécessaire de rappeler que le diagnostic initial - phase B - a permis de déterminer deux types de pollution. Le premier concerne les hydrocarbures totaux autour des cuves de FOD, le second les métaux dont l'arsenic, le chrome et le nickel. En conclusion, cette étude recommande :

- d'affiner les connaissances pour ce qui a trait à la pollution en chrome, nickel et zinc, permettant de connaître le niveau de curage nécessaire,
- de mettre en place un piézomètre en amont du sens d'écoulement des eaux souterraines et deux en aval, afin de suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines,
- de réaliser une évaluation simplifiée des risques afin d'aboutir aux actions environnementales à mener au besoin.

² Codifié par décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (articles R512-1 à R517-10)

Pour le premier point, un rapport d'août 2003 estime le volume de terre à excaver après réalisation d'analyses complémentaires. La société, par courrier en date du 9 septembre 2003, indique attendre les réponses de deux sociétés susceptibles de procéder au curage et avoir sollicité une société pour accompagner et suivre techniquement le chantier de l'entreprise intervenante.

Selon les compléments apportés au dossier initial, trois piézomètres, un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe, ont été installés les 25 et 26 février 2008. Les premières mesures ont eu lieu le 29 février suivant. Un document présente les analyses et conclusions en découlant.

Il ressort des analyses :

- la présence d'hydrocarbures principalement sur les piézomètres en aval,
- la présence d'éléments traces métalliques, dont le nickel et le cadmium, principalement sur les piézomètres situés en aval,
- une pollution en zinc sur l'un des piézomètres aval.

En conclusion, le document préconise de :

- poursuivre la surveillance de la qualité des eaux de la nappe, en période hautes eaux et basses eaux, c'est-à-dire respectivement lors des périodes de mars à mai et de septembre à novembre.
- rechercher a minima lors de ces mesures les paramètres hydrocarbures totaux et éléments traces métalliques dont l'arsenic, le cadmium, le chrome total, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc, en étudiant particulièrement l'évolution de la teneur en zinc sur le piézomètre concerné.

La surveillance de la qualité des eaux de la nappe est à poursuivre. Le projet d'arrêté préfectoral d'actualisation reprend ce point.

Par ailleurs, une évaluation simplifiée des risques ayant été préconisée en 2003, de même que l'excavation éventuelle de terres polluées, et les résultats des analyses des eaux souterraines présentant des teneurs significatives pour certains polluants, il est nécessaire de poursuivre la démarche en considérant les nouvelles approches instaurées par le ministère de l'écologie dans le domaine des sites et sols pollués, sur la base des investigations déjà réalisées. En ce sens, l'exploitant a pris contact avec la société EGEH ; le rapport rédigé dans ce cadre est parvenu à l'inspection le 28 octobre 2008 ; celui-ci préconise l'excavation des terres les plus polluées et un recouvrement par un enrobé de la zone correspondante. L'exploitant devra donc proposer avant le 31 mars 2009 les actions qu'il envisage d'effectuer afin de répondre aux préconisations de l'étude précitée, et réaliser les travaux nécessaires avant le 30 juin 2009.

6.3. Performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions

Le point c) de l'article 2 de l'arrêté ministériel précité stipule que le bilan de fonctionnement doit contenir :

« Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. »

L'exploitant a consacré un chapitre relatif aux moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et à la situation du site par rapports aux meilleures techniques disponibles.

On peut noter les actions suivantes :

- présence de rétentions au niveau des baignoires de traitement
- surveillance une fois par an des canalisations
- optimisation du temps d'égouttage et récupération des égouttures
- optimisation des fonctions de rinçage et du fonctionnement des baignoires
- présence d'une station d'épuration physico-chimique
- autosurveillance et mesure des effluents aqueux par un laboratoire agréé
- modalités de stockage des produits liquides (local spécifique, rétentions...).

L'exploitant a repris les principaux thèmes du chapitre 5 du BREF relatif au traitement de surfaces, relatif aux meilleures techniques disponibles, en mentionnant les dispositions mises en place sur le site, à savoir notamment :

- le nettoyage et de l'entretien,
- la conception, la construction et le fonctionnement de l'installation,
- le stockage des produits chimiques,
- l'électricité et le chauffage des bains,
- la réduction de la consommation d'eau et des produits liquides constituant les bains,
- le maintien du niveau de rendement optimal des bains,
- le bruit.

Il est à rappeler que la société AFBAT ne relève désormais plus de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

6.4. Mesures envisagées sur la base des MTD

Le point d) de l'article 2 de l'arrêté ministériel précité stipule que le bilan de fonctionnement doit contenir :

« Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie. »

6.4.1. Effluents liquides

Une étude est en cours en vue d'éliminer l'emploi de produits contenant du chrome hexavalent. Concernant les échéances, l'exploitant précise que la démarche est terminée pour la passivation bleue depuis début 2007. Pour les passivations jaune et noire, l'étude sur les produits de substitution et la faisabilité a été achevée début 2008, le remplacement effectif des produits contenant du chrome hexavalent est prévu au plus tard fin 2010. Le projet d'arrêté préfectoral d'actualisation prend en compte ces futures évolutions.

6.4.2. Effluents atmosphériques

Les bains de traitement n'étant pas pourvus de dispositif de captation des émissions, la société a réalisé le 3 octobre 2007 des mesures d'air ambiant dans l'atelier de traitement de surfaces. Le document, transmis également à l'inspection du travail, présentant les résultats conclut à une exposition modérée. Le dossier initial explique par ailleurs que les bains ne nécessitent pas de captation au regard du guide pratique de ventilation des cuves de traitements de surfaces édité par l'INRS (ED 631). L'exploitant met en avant que la chaîne automatisée dispose de deux extracteurs débouchant en toiture et que les postes manuels disposent également d'un extracteur. Une campagne de mesures des émissions en toiture et liée à l'activité de traitement de surfaces a été réalisée en juillet 2008 et montre un respect des valeurs limites d'émission figurant à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité.

6.4.3. Déchets

Dans les courriers adressés dernièrement par nos soins à l'exploitant, il lui avait été demandé de réfléchir à l'amélioration des filières de traitement des déchets, notamment pour ce qui concerne les cartons non souillés, dans la mesure où le bilan de fonctionnement initial mentionnait que ces éléments étaient évacués en en décharge de classe 2.

Dans son courrier en date du 25 avril 2008, la société fait état d'une erreur puisque les cartons non souillés sont broyés en interne pour être ensuite utilisés lors des opérations de conditionnement des produits finis.

6.4.4. Utilisation rationnelle de l'énergie

Le dossier liste les mesures qui ont été prises en vue de réduire la consommation des différentes énergies et présente les différentes utilisations de l'électricité, du gaz et du fioul, ainsi que leur consommation annuelle respective. On note une diminution de la consommation

d'électricité et une augmentation des consommations de gaz et de fioul. Ces évolutions coïncident avec les augmentations des nombres de pièces fabriquées et vendues.

6.5. Mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités

Le dossier mentionne qu'en cas de cessation d'activité :

- les installations seraient démontées, les cuves vidées, nettoyées et neutralisées,
- les produits évacués, les déchets traités,
- une étude de sol serait au besoin réalisée.

7. Conclusion et proposition

Pour son site implanté sur le territoire de la commune de Guéret, la société AFBAT a déposé le 17 décembre 2007 un bilan de fonctionnement. Ce document a été complété les 4 février, 25 avril et 25 août 2008.

Après examen, il apparaît opportun d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 1990 afin de prendre en compte les évolutions techniques et réglementaires intervenues depuis cette date.

Un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé en ce sens. Il est joint au présent rapport. Ce projet devra être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques.

